DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20170428-lmc100000015555-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 28/04/2017
Réception Préfet : 28/04/2017
Publication RAAD : 28/04/2017

Séance du vendredi 28 avril 2017

DÉLIBÉRATION N° CD-2017/04/28-**3/03**

Commission n° 3 – Routes, Transports et Mobilités
Rapporteur : ONETO Jean-François

Commission n° 7 – Finances
Rapporteur : BISSONNIER Cathy

OBJET : Mise en cohérence du programme de répartition du produit des amendes de Police, avec la nouvelle politique contractuelle départementale d'aide aux investissements des Communes et groupements.

Le Département doit annuellement répartir une partie des sommes issues des amendes de police entre les Communes et groupements de Communes de moins de 10 000 habitants devant faire face à des travaux visant à l'amélioration de la circulation et de la sécurité routière et revêtant un caractère d'urgence. Les principes actuels définis par l'Assemblée départementale en 2007 aux fins d'éviter tout conflit d'objectif avec les contrats triennaux de voirie aujourd'hui disparus, nécessitent une mise en cohérence avec les nouvelles politiques départementales en la matière.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu les délibérations du Conseil général n°3/07 en date du 23 novembre 2007 et n°3/08 du 29 juin 2012 relatives au règlement départemental de répartition du produit des amendes de Police ;

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil général du 23 novembre 2007 relative à la mise en cohérence de la répartition du produit des amendes de Police avec la politique départementale d'aide aux investissements de voirie, complétée de la délibération du 29 juin 2012 ;

Article 2 : Qu'un seul et même maître d'ouvrage ne pourra déposer au titre d'un même programme annuel de répartition du produit des amendes de Police, qu'un maximum de 2 dossiers, étant considéré qu'un dossier ne doit concerner qu'un seul aménagement spécifique à un endroit précis ;

Article 3 : La mise en place de 2 plafonds subventionnables de travaux par maître d'ouvrage:

- 10 000 €HT, pour les Communes de moins de 2 000 habitants ;
- 30 000 €HT, pour les Communes et groupements recensant de 2 000 à 9 999 habitants.

Article 4 : Que la répartition du produit des amendes de Police sera effectuée annuellement au travers d'un taux de répartition uniforme résultant du rapport entre le montant du produit à répartir, et le coût global des opérations recensées techniquement et règlementairement éligibles, et ce, dans le respect des 70 % d'aides publiques cumulées imposé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Que le taux de répartition défini à l'article 4 puisse être majoré de 20 % maximum en cas de chantiers innovants.

Adopté à l'unanimité

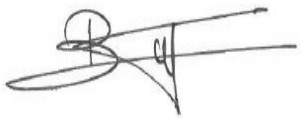

Jean-Jacques BARBAUX
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne